

Saint-Denis, le 15 décembre 2021

Monsieur le Préfet
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Environnement
6, Rue des Messageries
97404 SAINT-DENIS CEDEX

**A l'attention de Madame FLEURIE-NANTIEC
Nicole**

V/Réf : 2204/SG/DCL

N/Réf : FV/JA/GR/LV/bm/n°016/DPV-2021

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine du captage de « CAZALA » sur la commune de Saint-Joseph

Affaire suivie par L. VANHUFFEL
Tél. : 02 62 96 20 50

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de consultation des services administratifs sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine du captage de « CAZALA » sur la commune de Saint-Joseph, vous avez souhaité recueillir l'avis de la Chambre d'Agriculture.

L'examen du dossier, présenté par la CASUD et réalisé par EAU-ENVIRONNEMENT-CONSEIL (Juillet 2021, PRO 2017-11), d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique (mise en place des périmètres de protection - Dossier préalable à l'enquête publique), nous amène à vous faire part d'observations sur certaines prescriptions proposées, sur les périmètres de protection rapprochée, dans le domaine des pratiques agricoles.

Il existe une activité agricole à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage. L'hydrogéologue propose d'interdire « l'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation ».

Cette interdiction pose une réelle difficulté de compréhension qui pourrait par ailleurs rendre complexe l'application de cette restriction. En effet, alors que l'épandage des produits phytosanitaires n'est pas interdit sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, l'épandage des fonds de cuve (obligatoirement dilués) serait interdit. Nous vous rappelons que les agriculteurs, formés dans le cadre du CERTIPHYTO, sont tenus de respecter l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté, dans son article 7, fixe les conditions d'épandages et de vidange des fonds de cuves quelque soit la situation de la parcelle traitée :

«1. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

. le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve ;

.../...



. l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

.II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

. la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytopharmaceutique utilisée ;

. au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article ;

. la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté ».


Les mesures réglementaires prises en matière de dilution des fonds de cuve avant épandage ou vidange nous semble être favorables à une réduction significative du risque de pollution de la ressource en eau. Il semblerait donc nécessaire de solliciter l'expertise de l'hydrogéologue agréé avant de statuer sur une interdiction des épandages ou vidanges des fonds de cuves.

Aussi, l'hydrogéologue formule la recommandation suivante : « L'épandage des pesticides, des produits phytosanitaires et des produits fertilisants se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec les Services Agricoles compétents ». La notion de planification d'épandage de produits phytosanitaires ou de pesticides semble inappropriée. En effet, dans une démarche agroécologique, de protection intégrée des cultures ou raisonnée, les traitements de protection des cultures ne peuvent être planifiés ou anticipés. Un planning pourrait induire une utilisation abusive. Comme formulé précédemment tout utilisateur de produits phytosanitaires est formé. Cette prescription pourrait être formulée comme suit « L'épandage des pesticides, des produits phytosanitaires et des produits fertilisants se fera selon les recommandations des Services Agricoles compétents ».

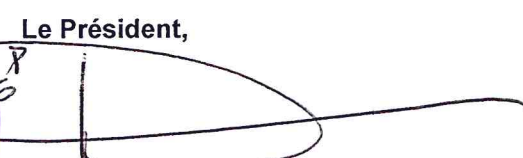
Les autres prescriptions, dans le domaine des pratiques agricoles, proposées par l'hydrogéologue sont, selon notre analyse, compatibles avec le développement de l'agriculture sur le secteur.

En conséquence, je vous informe que j'émet un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation concernant le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine du captage de « CAZALA » sur la commune de Saint-Joseph présenté dans le cadre de cette procédure de consultation des services administratifs sous réserve de prise en compte de nos observations .

Je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA RÉUNION

Le Président,



Frédéric VIENNE